

d'une pension de célibataire est obligé de payer le même loyer, les mêmes impôts, les mêmes assurances, les mêmes factures d'électricité et de chauffage.

L'hon. M. MacEachen: Monsieur le président, il y aurait sûrement lieu de nous inquiéter si un bénéficiaire de la pension de sécurité de la vieillesse perdait injustement un avantage quelconque, par suite de quelque augmentation. Cela serait vraiment de nature à nous inquiéter et je vais tâcher de voir, d'ici demain, s'il y aurait moyen de remédier à la chose, bien que j'aie des doutes à ce sujet. Dans le projet de loi, nous avons établi à l'intention des célibataires une norme qui, dans son application, sera avantageuse à nos yeux aux célibataires et aux gens mariés. Mais nous pourrions mieux traiter de cette question durant l'étude d'un article ultérieur.

M. le président suppléant: L'article 1 est-il adopté?

Des voix: Dix heures.

L'hon. M. Churchill: J'invoque le Règlement. Il me semble que les députés ne devraient pas avoir à signaler l'heure au président. Voilà déjà six fois que nous le faisons. Il y a un règlement à suivre et quand les députés déclarent qu'il est dix heures, le règlement devrait être suivi.

M. le président suppléant: Je signale aux députés que je n'ai pas encore entendu déclarer qu'il était dix heures.

M. Knowles: Je l'ai dit dans les deux langues.

M. le président suppléant: Le député en question, ou quelque député que ce soit, aurait-il l'obligeance de parler plus fort en déclarant qu'il est dix heures?

[Français]

M. Knowles: Dix heures.

[Traduction]

L'hon. M. Pickersgill: Puisque nous sommes tous dans de si bonnes dispositions, ne pourrions-nous siéger un peu plus longtemps?

M. le président suppléant: A l'ordre. J'ignore si les membres du comité ont saisi ce que j'ai dit. Dois-je quitter mon fauteuil, faire rapport de l'état de la question et demander la permission de siéger de nouveau à la prochaine séance de la Chambre?

Des voix: D'accord.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

M. Knowles: Quelqu'un va-t-il s'informer au sujet des travaux de demain?

L'hon. M. Starr: Quels sont-ils pour demain?

L'hon. M. Pickersgill: Je crois, monsieur, que le gouvernement désirerait poursuivre l'étude du bill que nous étudions présentement en comité, et que nous terminerons, je l'espère, assez rapidement pour que nous puissions passer à l'étude du bill dont je veux saisir le comité depuis une semaine. Mais je ferais bien d'ajouter un mot à titre d'avertissement. Il se peut que mon honorable ami, le leader du gouvernement à la Chambre, qui est occupé ailleurs en ce moment, se voit contraint de consulter certains vis-à-vis si on devait procéder à une certaine réorganisation des travaux.

[Français]

MOTION D'AJOURNEMENT ET DÉBAT

Une motion portant ajournement de la Chambre, aux termes de l'article provisoire 39 A du Règlement, étant censée avoir été présentée.

L'IMMIGRATION—AU SUJET DE L'IMMIGRATION FRANÇAISE AU CANADA

M. Maurice Allard (Sherbrooke): Monsieur l'Orateur, mercredi dernier, je posais à l'honorable ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration la question suivante:

Avant son départ pour Paris, est-ce que l'honorable ministre, lui ou ses fonctionnaires, ont été en consultation avec des représentants du gouvernement québécois sur la politique canadienne d'immigration française?

Durant les sept minutes qui me sont allouées, il m'est permis, ce soir, d'apporter des commentaires et de présenter quelques suggestions.

Selon l'article 95 de la constitution canadienne, le gouvernement central et les provinces possèdent une responsabilité concurrente en matière d'immigration, c'est-à-dire que les deux ordres de gouvernement peuvent légiférer et passer des règlements. Toujours selon le texte de l'article 95, le gouvernement central a préséance, et toutes lois ou règlements provinciaux doivent céder le pas ou s'adapter aux directives d'Ottawa, dans ce domaine.

Ces dispositions constitutionnelles permettent donc aux provinces de légiférer en matière d'immigration et présupposent, à cause de la responsabilité concurrente et de l'équilibre qu'il faut respecter dans tout système fédératif, des consultations, des ententes et des échanges de renseignements entre le gouvernement central et les provinces qui s'intéressent à l'immigration. Jusqu'à présent, nous savons que les provinces de Québec et d'Ontario ont mis sur pied un service provincial